



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 17603

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Créé en 1935 pour le seul secteur viti-vinicole, cet établissement public a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée de l'agro-alimentaire. Cinquante-trois postes supplémentaires ont été créés à l'institut depuis 1990, mais les effectifs demeurent insuffisants pour faire face à l'augmentation de la charge de travail de ces services. Il semble aujourd'hui que le mouvement de création de postes statutaires soit bloqué et qu'on multiplie en revanche les contrats précaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'INAO dispose d'effectifs suffisants en 1995 et puisse mener à bien ses missions auprès du secteur viticole français.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17603

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4102

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6306